

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco (p. 446).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 771 du 30 juin 1953 rendant exécutoire la Bulle de Sa Sainteté le Pape Léon XIII nommant un Evêque de Monaco (p. 446).
 Ordonnance Souveraine n° 772 du 30 juin 1953 rejetant un Pourvoi en Révision (p. 446).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-128 du 24 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eximco » (p. 446).
 Arrêté Ministériel n° 53-129 du 24 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Édition Mistral » (p. 447).
 Arrêté Ministériel n° 53-130 du 24 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C. O. D. A. » (p. 447).
 Arrêté Ministériel n° 53-131 du 24 juin 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 16 juillet 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Camionnage » (p. 448).
 Arrêté Ministériel n° 53-132 du 24 juin 1953 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 (p. 448).
 Arrêté Ministériel n° 53-133 du 25 juin 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Héraclès Société Immobilière Monégasque » (p. 449).
 Arrêté Ministériel n° 53-134 du 25 juin 1953 portant autorisation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Gaggia S. A. » (p. 449).
 Arrêté Ministériel n° 53-135 du 25 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Corty » (p. 450).
 Arrêté Ministériel n° 53-136 du 25 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion Économique » en abrégé « L'Execo » (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 53-137 du 25 juin 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité » (p. 451).
 Arrêté Ministériel n° 53-138 du 25 juin 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 18 juillet 1946 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo » (p. 451).
 Arrêté Ministériel n° 53-139 du 27 juin 1953 désignant un arbitre dans un conflit du travail (p. 452).
 Arrêté Ministériel n° 53-140 du 27 juin 1953 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 452).
 Arrêté Ministériel n° 53-141 du 29 juin 1953 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion de Commerce et d'Industrie », en abrégé : « S.I.T.E.C. » (p. 452).
 Arrêté Ministériel n° 53-142 du 29 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels » (p. 452).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1953 (p. 453).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 454).

Avis de Presse (p. 454).

INFORMATIONS DIVERSES

Cérémonies du Sacre et de l'intronisation de S. Exc. Mgr Barthe (p. 454).
 Au Yacht-Club de Monaco (p. 456).
 A la Société des Bains de Mer (p. 456).
 A l'Amicale des Donneurs de Sang (p. 456).
 A l'Amicale des Retraités Monégasques (p. 456).
 A la Direction des Services Fiscaux (p. 456).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 457 à 480).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 22 décembre 1952 (p. 133 à 188).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

S. A. S. le Prince Souverain a offert le 2 Juillet au Palais Princier un déjeuner en l'honneur de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel avaient été invités S. Exc. Mgr Rémond, Archevêque Evêque de Nice, Mgr Jalabert, Vicairé Général du Diocèse d'Albi, MM. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État Honoraire, M. César Solamito, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Gentil, Ministre de Monaco auprès du Saint-Siège, M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Mgr Laffitte, Vicairé Général, Mgr Andrieux, Archidiacre, le R. P. Tucker, Chapelain du Palais, M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Olivi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, M. l'Abbé Jeanjean, Curé de la Paroisse Saint-Martin, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S. A. S. le Prince Souverain, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp du Prince, le Commandant Huet, Aide-de-Camp, et M. Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 771 du 30 Juin 1953 rendant exécutoire la Bulle de Sa Sainteté le Pape Léon XIII nommant un Evêque de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, en date du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu la Bulle Pontificale « Consantaneum Esse », adressée à S.A.S. le Prince Souverain, en date du 11 Juin 1953;

Vu la Bulle Pontificale « Qui Persuasissimum », en date du 11 Juin 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle Pontificale « Qui Persuasissimum » du 11 Juin 1953, nommant M. le Chanoine Gilles Barthe, Directeur Général de l'Action Catholique et des Œuvres du Diocèse d'Albi, Evêque de Monaco, est déclarée dans toutes ses dispositions comme ayant force de Loi et, à ce titre, sera enregistrée par Notre Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 772 du 30 juin 1953 rejetant un Pourvoi en Révision.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-128 du 24 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « EXIMCO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eximco », présentée par M. Sam Bensaid dit André Sauret, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Suisse ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Séttilmo, notaire à Monaco, les 16 avril et 8 mai 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Eximco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 avril et 8 mai 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-129 du 24 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Édition Mistral ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Édition Mistral » présentée par M. Paul Cioco, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 56, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 18 avril 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Édition Mistral » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-130 du 24 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C.O. D.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C.O. D.A. », présentée par M. Jean Gastaud-Mercury, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 54, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 18 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital

de Trente Millions (30.000.000) de francs, divisé en Trente Mille (30.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953 ;

Arrêtons ,

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Distributeurs Automatiques » en abrégé « C. O. D. A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-131 du 24 juin 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 16 juillet 1948 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Camionnage ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 16 juillet 1948 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Camionnage » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-132 du 24 juin 1953 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de la loi n° 497 du 25 mars 1949.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 5, dernier alinéa, de la loi n° 497 du 25 mars 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Canis Roger-Pascal-Eugène, Attaché Principal hautement qualifié au Service du Logement (Administration des Domaines) est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 et, d'une manière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de la loi n° 497 du 25 mars 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.*

Arrêté Ministériel n° 53-133 du 25 juin 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Héraclès Société Immobilière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 juin 1953 par M. Décio Ferriani, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Héraclès Société Immobilière Monégasque » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 1^{er} juin 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Héraclès Société Immobilière Monégasque » en date du 1^{er} juin 1953 portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Cinquante Millions (50.000.000) de francs par l'émission au pair en numéraire de Quatre Mille Cinq Cents (4.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.*

Arrêté Ministériel n° 53-134 du 25 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Gaggia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Gaggia S.A. », présentée par M^{me} Mercédès Olivora, sans profession, épouse de M. Alexandre Marius Auguste Devissi, demeurant à Monaco, 11 bis, boulevard Albert I^{er} ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 mai 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mai 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGUÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-135 du 25 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Certy ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Certy », présentée par M. Gaston Joseph Vuidet, sans profession, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 4 mai 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée : « Certy » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGUÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-136 du 25 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion Economique » en abrégé « L'E.X.E.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion Economique » en abrégé « L'E.X.E.C.O. », présentée par M. Emmanuel Caravel, retraité, demeurant à Monaco-Ville, 16, rue Basse ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion Economique » en abrégé « L'E.X.E.C.O. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-137 du 25 juin 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Électricité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 1953 par M. Louis Perrottet, Directeur de la Société Monégasque d'Électricité, demeurant à Monaco, avenue Malbousquet, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Électricité » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 mai 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Électricité », en date du 23 mai 1953, portant :

- 1^o — modification de l'article 43 (année sociale) ;
- 2^o — modification de l'article 46 (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-138 du 25 juin 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 18 juillet 1946 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel en date du 18 juillet 1946 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel n° 53-139 du 27 juin 1953 désignant un arbitre dans un conflit du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 26 décembre 1952, établissant, pour l'année 1953, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail ;

Vu la demande, en date du 16 juin 1953, par laquelle M. le Président du Syndicat Patronal des Négociants en Vins sollicite l'arbitrage du conflit collectif du travail qui l'oppose au Syndicat de l'Alimentation Générale ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 18 juin 1953 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert Marchisio, Ingénieur, Chargé de Mission au Ministère d'État, est nommé arbitre dans le conflit opposant le Syndicat Patronal des Négociants en Vins au Syndicat de l'Alimentation Générale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 juin 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-140 du 27 juin 1953 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1953, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-141 du 29 juin 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion de Commerce et d'Industrie », en abrégé : « S.I.T.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 mai 1953 par M. Robert François, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 72 bis, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « L'Expansion de Commerce et d'Industrie », en abrégé : « S.I.T.E.C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 avril 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « L'Expansion de Commerce et d'Industrie », en abrégé : « S.I.T.E.C. », en date du 25 avril 1953, portant :

1^o changement de la dénomination sociale qui devient « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « S.I.T.E.C. », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2^o modification de l'objet social (article 2 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-142 du 29 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels », présentée par M. Jean-Louis Va-

trican, commerçant, demeurant, 4, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 31 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions de Francs (5.000.000 de francs), divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1953.

JUILLET

Docteurs :

GRASSET Jacques-Joseph, 20, boulevard des Moulins ;
 FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins ;
 VAN TRICHT Barend, 4, boulevard des Moulins ;
 GRIVA Joseph-Mario, 19, boulevard des Moulins ;
 FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi ;
 MERCIER Joseph-Robert, 14, rue de Lorraine ;
 DARY Don-Jacques, 2, rue Princesse Antoinette ;
 LAMURAGLIA Pierre, 9, avenue de Grande-Bretagne ;
 PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins ;
 SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins ;
 DROUHARD Jean-Paul, 3, avenue Saint-Michel (jusqu'au 20) ;
 GAVEAU André, 17, boulevard Princesse Charlotte ;
 MAURIN Eric-Jean-Marie, 15, boulevard du Jardin Exotique, (jusqu'au 15) ;
 COUPAYE Emile, 2, avenue de la Costa ;
 PASQUIER Roger, 15, boulevard Princesse Charlotte ;
 GILLET Paul, 5, avenue Saint-Michel (jusqu'au 15) ;
 CARECCHIO Edouard-Florentin, 24, boulevard des Moulins ;
 SIMON-PAPIN Emilie-Joséphine, 17, boulevard d'Italie (jusqu'au 15) ;
 BERNASCONI Charles-Joseph, 17, boulevard de Belgique ;
 ALEXANDRE André, 8, boulevard des Moulins (jusqu'au 20).

AOUT

Docteurs :

GRASSET Jacques-Joseph, 20, boulevard des Moulins ;
 FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins ;
 VAN TRICHT Barend, 4, boulevard des Moulins ;
 GRIVA Joseph-Mario, 19, boulevard des Moulins ;
 GIBSON Herbert, 4, boulevard des Moulins ;
 FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi ;
 DARY Don-Jacques, 2, rue Princesse-Antoinette ;
 PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins ;
 IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi (à partir du 15) ;
 SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins ;
 DROUHARD Jean-Paul, 3, avenue Saint-Michel (à partir du 20) ;
 PASQUIER Roger, 15, boulevard Princesse Charlotte ;
 ORECCHIA Louis, 40, boulevard des Moulins ;
 CARECCHIO Edouard-Florentin, 24, boulevard des Moulins ;
 BERNASCONI Charles-Joseph, 17, boulevard de Belgique (jusqu'au 15) ;
 ROBERTS David, « Le Victoria », boulevard Princesse Charlotte.

SEPTEMBRE

Docteurs :

VAN DE VELDE Emile, 8, boulevard des Moulins ;
 FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins (jusqu'au 15) ;
 VAN TRICHT Barend, 4, boulevard des Moulins ;
 GIBSON Herbert, 4, boulevard des Moulins ;
 FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi ;
 LAMURAOLIA Pierre, 9, avenue de Grande-Bretagne ;
 PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins (jusqu'au 15) ;
 IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi ;
 SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins ;
 DROUHARD Jean-Paul, 3, avenue Saint-Michel ;
 GAVEAU André, 17, boulevard Princesse-Charlotte ;
 MAURIN Eric-Jean-Marie, 15, boulevard du Jardin Exotique (à partir du 15) ;

COUPEY Emile, 2, avenue de la Costa;
 PASQUIER Roger, 15, boulevard Princesse Charlotte;
 ORECCHIA Louis, 40, boulevard des Moulins;
 CARECCIO Edouard-Florentin, 24, boulevard des Moulins,
 GILLET Paul, 5, avenue Saint-Michel;
 ALEXANDRE André, 8, boulevard des Moulins (à partir du 15);
 ROBERTS David, « Le Victoria », boulevard Princesse
 Charlotte.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel dans son audience du 8 juin 1953 a rendu les arrêts ci-après :

L.M. - G.Y., né le 17 avril 1906 à Aubervilliers (Seine) de nationalité française, et M. E., ép. L.M., née le 4 juillet 1903 à Paris (14^{me}), de nationalité française, tous deux domiciliés à Cannes, condamnés à trois mois de prison avec sursis et cinq mille francs d'amende pour abus de confiance (Appel d'un jugement du 24 février 1953 qui les avait condamnés à la même peine, arrêt confirmatif).

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 2 et 9 juin 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

G. A., né le 19 août 1907 à Glos-sur-Lisieux (Calvados), de nationalité française, agent immobilier, demeurant à Nice (A.-M.), condamné pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile : deux jours de prison avec sursis et vingt mille francs d'amende pour le délit et à celle de deux mille deux cents francs d'amende pour la contravention.

B. L., J.J., né le 23 novembre 1936 à Monaco, de nationalité italienne, ouvrier en montage de chaussures, demeurant à Monaco, condamné à quinze jours de prison avec sursis pour vol.

R. F. C., Vve L., née le 21 octobre 1876 à Valparaiso (Chili) domiciliée à Paris, condamnée à six mois de prison avec sursis par défaut (inculpée de vols).

Avis de Presse.

En raison des congés annuels, l'« Imprimerie Nationale de Monaco » sera fermée du 1^{er} au 31 Août 1953. La parution du Journal sera assurée.

INFORMATIONS DIVERSES

Cérémonies du Sacre et de l'Intronisation de S. Exc. Mgr Barthe.

Le mercredi 24 juin se sont déroulées dans la basilique de Sainte Cécile d'Albi les cérémonies grandioses du sacre de S. Exc. Mgr Barthe, nommé Evêque de Monaco par une décision du Souverain Pontife en date du 13 mai.

Né en 1906 à Briatexte (Tarn), Mgr Gilles Barthe, qui fit ses études secondaires à l'école Sainte Marie d'Albi, entra au grand Séminaire de cette ville, fut ordonné prêtre en 1930 et compléta de hautes études philosophiques à l'Institut Catholique de Toulouse. Puis le nouveau licencié enseigna pendant seize ans la philosophie à l'école Sainte Marie, devint en 1949 directeur des œuvres diocésaines et, cette année, vicaire général du diocèse

d'Albi, Archidiacre de Gaillac et de Lavaur, Mgr Barthe, aumônier de l'A.C.I. et de l'A.C.O., a créé les centres importants d'action catholique ouvrière à Mazamet, à Albi et à Castres et porta un intérêt efficace à la presse diocésaine.

C'est S. Exc. Mgr Moussaron, archevêque d'Albi, qui, assisté de LL. Exc. NN. SS. Dubois, évêque de Rodez, et Puech, évêque de Carcassonne, procéda au sacre des deux élus : S. Exc. Mgr Marqués, nommé évêque auxiliaire d'Albi, recevait, en effet, la consécration épiscopale en même temps que l'évêque nommé de Monaco, l'un et l'autre étant originaires du diocèse d'Albi.

Dans le chœur, LL. Em. le Cardinal Saliège, archevêque de Toulouse, et le Cardinal Roques, archevêque de Rennes, occupaient des trônes surmontés de leurs armes. Dans les stalles qui leur faisaient face, se trouvaient LL. Exc. NN. SS. de Provençères, archevêque d'Aix-en-Provence, Bernard, évêque de Perpignan, de Courrège, évêque de Montauban, Chevrier, évêque de Cahors, Duperray, évêque de Montpellier, Pirollay, évêque de Mende, le Révérendissime Dom Marie de Floris, abbé de l'Abbaye bénédictine d'En-Calcat, le Révérendissime Dom Jean, abbé de la Trappe de Bonnecombe, le T.R. Père Louis de Sainte Thérèse, Provincial des Carmes d'Aquitaine.

La délégation représentant S.A.S. le Prince Souverain occupait les premiers rangs de la nef. Elle avait à sa tête S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat honoraire, qui était entouré de S. Exc. M. Gentil, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège, du Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp, du T.R.P. Francis Tucker, chapelain de S.A.S. le Prince Souverain, et de M. Igon, Consul général de Monaco à Toulouse.

Conduite par Mgr Andrieux, protonotaire apostolique, archidiacre, la délégation des prêtres de Monaco comprenait M. l'Abbé Jeanjean, curé, M. l'Abbé Ambrosi, vicaire de Saint Martin, et M. l'Abbé Beaudoin, vicaire de Sainte-Dévote, Mgr Chavy, vicaire général honoraire, qui avait quitté Monaco avec la délégation, ayant été immobilisé à Castelnaudary par son état de santé.

M. Rouliès, préfet du Tarn, le colonel Bacqué, commandant la subdivision militaire, M. Ricard, maire d'Albi, le maire de Briatexte, M. Capron de Caprona, président de la Croix-Rouge du Tarn, M. Maurice de Solages, président de la F.N.C. du Tarn ainsi que d'autres personnalités civiles du département, les chanoines, le clergé d'Albi et des environs, des délégations des communautés religieuses et des écoles libres et de nombreux fidèles assistaient à ces rites émouvants réglés par M. l'Abbé Sabin, maître des cérémonies, rites dont M. l'Abbé Maraval, aumônier du Lycée d'Albi, expliquait opportunément toutes les phases par haut-parleur.

A la Maîtrise, placée sous la direction de M. l'Abbé Lahuerta, qui interpréta la messe « Octavi Toni » de Roland de Lassus, étaient adjointes pour l'exécution en plain-chant grégorien du propre de la Messe de saint Jean-Baptiste, les voix des grands séminaristes et de la Schola, les orgues étant tenues par M. le Chanoine Crayol, titulaire depuis 52 ans des grandes orgues de la Basilique.

Après la Messe solennelle au cours de laquelle sont oints la tête et les mains des nouveaux Evêques, bénits et imposés la croce, l'anneau, la mitre et les gants, S. Exc. Mgr Barthe, pendant que retentissait le « Te Deum », descendit les marches du chœur, donna sa première bénédiction épiscopale à sa vénérée Mère et la deuxième à la délégation monégasque.

A midi, pendant que les cloches sonnaient à toute volée, les deux Cardinaux, l'archevêque d'Albi, les dix évêques et les deux abbés d'En-Calcat et de Bonnecombe donnèrent ensemble, sur le magnifique parvis de Sainte-Cécile, leur bénédiction à la foule qui les acclamait.

Le banquet, qui se déroula ensuite au grand Séminaire fut marqué par douze discours.

Les premiers furent prononcés par S. Exc. Mgr Moussaron, archevêque d'Albi, par Mgr Jarlan, vicaire général du diocèse,

par S. Exc. Mgr Bernard, évêque de Perpignan, par S. Exc. M. Alexandre Mélin, qui prit alors la parole pour exprimer à Mgr Barthe les sentiments d'affectueux estime de S.A.S. le Prince Souverain et la joie que sa nomination a suscitée en Principauté. M. Mélin rappelle ensuite les liens qui unissent la Principauté au Saint-Siège et la fidélité du peuple monégasque à ses origines catholiques et à ses traditions religieuses. En exprimant sa gratitude à S. Exc. Mgr Moussaron, archevêque d'Albi, pour l'accueil si aimable qui a été réservé à la délégation monégasque, M. Mélin souhaite que les Albigeois assistent nombreux, à Monaco, à l'intronisation de Mgr Barthe.

Mgr Andrieux prit à son tour la parole au nom du clergé de Monaco, suivi par M. le Chanoine Combès, supérieur de l'École sainte Marie, par M^e Mathieu, adjoint au Maire, et par M. Maurice de Solages, président de la Fédération nationale Catholique du Tarn.

S. Exc. Mgr Barthe laissa ensuite parler son cœur et, après avoir rendu grâces aux morts et aux vivants de sa famille, à sa paroisse natale, aux maîtres qui l'ont formé et à son archevêque, fit des adieux émus à son diocèse d'origine, se déclara profondément touché par l'accueil que lui avait réservé S.A.S. le Prince Souverain dès leur première rencontre et donna l'assurance de son total et profond dévouement à la Principauté.

Cette improvisation chaleureusement applaudie fut suivie par celle de S. Exc. Mgr Marqués qui n'oublia pas plus Monaco que ne le firent les deux Princes de l'Église qui devaient clôturer cette éloquente série de discours : les paroles de Leurs Eminences le Cardinal Roques et le Cardinal Salège mirent en effet en lumière le rôle culturel et les traditions religieuses de la Principauté.

Le 1^{er} juillet, à Monaco une assemblée capitulaire extraordinaire a réuni les chanoines sous la présidence de leur doyen, Mgr Andrieux qui leur a lu la Bulle Pontificale « Qui Persuasimum » datée du 13 mai 1953 nommant à l'Évêché de Monaco, sur la présentation de S. A. S. le Prince Souverain, le chanoine Gilles Barthe, prêtre de l'archidiocèse d'Albi, et la Bulle Pontificale « Nostris hisce litteris » datée du même jour annonçant officiellement cette nomination au Clergé et aux fidèles de Monaco.

Après cette lecture, Mgr Andrieux donna connaissance d'une lettre de Mgr Barthe datée du 27 juin 1953 lui donnant pouvoir de prendre possession officielle comme son mandataire du siège épiscopal de Monaco. Ainsi prenaient fin les pouvoirs d'administration apostolique de S. Exc. Mgr Rémond, Archevêque-évêque de Nice, Mgr Gilles Barthe prenant canoniquement possession par légitime procuration et pleine juridiction ordinaire sur le Diocèse de Monaco.

Le 2 juillet, le septième Évêque de Monaco a fait son entrée solennelle dans la Principauté, à la frontière Ouest de laquelle il a été accueilli à 9 h. 30 par une délégation composée de M. Arthur Crovetto, secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier, accompagné par le capitaine de frégate Huet, aide-de-camp de S.A.S. le Prince Souverain, de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, et de Mgr Louis Andrieux, archidiacre du diocèse.

Une partie de la population s'était rendue aux limites de la commune du Cap d'Ail pour assister avec un déferent empressement à l'arrivée de S. Exc. Mgr Barthe et à la formation du cortège, qui gagna en automobiles la place de la Visitation où l'antienne « Sacerdos et Pontifex » et le répons « Ecce Sacerdos Magnus » furent chantés par la maîtrise sous la direction de M. l'Abbé Henri Carol, maître de chapelle.

Après avoir baisé la croix que lui tendait Mgr Andrieux, S. Exc. Mgr Gilles Barthe entra dans la chapelle de la Visitation et, s'y être recueilli, revêtit les ornements pontificaux. C'est mitre en tête et crosse en main que Son Excellence, qui portait à l'annulaire droit l'anneau pastoral offert par S.A.S. le Prince Souverain, sortit de la chapelle et prit place dans un

cortège qui, de la place de la Visitation, se rendit jusqu'au parvis de la Cathédrale en suivant la rue de Lorraine, la rue Comte Félix Gastaldi, la Place du Palais et la rue Bellando de Castro. Ce cortège était ainsi composé : cinq carabiniers en grande tenue, la Suisse, la croix, les acolytes, des groupes d'enfants de chœur, les Frères des écoles, la Musique Municipale, la Matrisse, le chœur des orphelins, les membres du clergé escortés par les scouts, les chanoines, Mgr Andrieux, archidiacre du chapitre et, abrité par un dais porté par quatre pénitents de la Miséricorde, S. Exc. Mgr Barthe, entouré de Mgr Léon Laffitte, protonotaire apostolique, et du chanoine Antonin Olivi, curé de Sainte-Dévote, diacre et sous-diacre d'honneur, suivi des enfants de chœur porte-insignes, de la délégation officielle et des marguilliers des quatre paroisses de Monaco.

Sur le parcours, les enfants des écoles, du Lycée et des Orphelinats formaient la haie.

Quand le cortège parvint place du Palais, S.A.S. le Prince Rainier III se rendit avec Sa suite en voiture à la Cathédrale où l'avait précédé S.A.S. la Princesse Antoinette qui était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

Son Altesse Sérénissime fut reçue au grand portail par le Chanoine Saint-Charlier, curé de la Cathédrale. Cependant le cortège épiscopal approchait du parvis. S. Exc. Mgr Gilles Barthe en gravit les marches tandis que Son Altesse Sérénissime se portait à Sa rencontre pour lui souhaiter Elle-même la bienvenue. Au seuil de cette cathédrale dont le nouveau chef du Diocèse allait prendre possession, le Prince Souverain, formula l'espérance qu'avec l'appui de Dieu, Monaco pays foncièrement catholique, soit désormais la Patrie de Mgr Barthe, et déclara que la population tout entière attendait de Son évêque une ferme direction spirituelle.

S. Exc. Mgr Barthe se déclara particulièrement ému d'avoir été reçu par des paroles si encourageantes et dit son espoir qu'en la fête de la Visitation de la Sainte Vierge, la grâce remplirait de confiance les Personnes qui l'accueillaient. Il assura qu'après sa nomination sa prière n'avait cessé de s'élever pour le Prince Souverain, Sa famille, les autorités civiles de la Principauté et que cette prière était le gage le plus sûr de son entier dévouement.

Puis, au chant du « Te Deum », S. A. S. le Prince Rainier III, suivi des Membres de Sa Maison, se dirigea vers le chœur où il prit place. La population pénétra dans la Cathédrale où les corps constitués, les fonctionnaires occupaient les places qui leur avaient été réservées, S. Exc. M. Pierre Voizard, ministre d'État se trouvant au fauteuil réservé au chef du Gouvernement Princier.

S'avancant sous le dais, S. Exc. Mgr Barthe bénissait l'assistance, se rendait à la chapelle du Saint-Sacrement et, après s'y être recueilli, gagnait le chœur et y saluait S. A. S. le Prince Souverain. Mgr Andrieux, chanta la prière *Protector noster* et traduisit dans son allocution les sentiments qui étaient au cœur des prêtres et des fidèles du diocèse : « S. A. S. le Prince Souverain vient de vous recevoir au seuil de cette cathédrale, bâtie avec tant de magnificence par Son aïeul le Prince Charles III. Il vous a parlé en Prince chrétien, dans un langage fait de foi et de bonté, qui nous a tous émus. Permettez-moi, Altesse Sérénissime, de vous en remercier au nom du clergé et du peuple chrétien de Monaco. »

Puis Mgr Andrieux salua le Bon Pasteur qui saurait conduire ses brebis dans les voies du salut, invoqua en sa faveur Sainte Cécile, Sainte Dévote et Notre-Dame et lui souhaita selon l'antique formule : « Ad multos annos, feliciter. »

L'Évêque de Monaco se rendit au trône Pontifical qui est surmonté de Ses armes et porte la devise : « Respice Stellam ». Voici l'énoncé héraldique de ce blason :

« D'Azur à l'étoile d'argent cantonnée en chef à senestre, accompagné de trois rais du même mouvant de son flanc dextre. »

Les membres du clergé diocésain s'avancèrent vers le trône pour la cérémonie de l'obédience. Chacun d'eux baisa l'anneau

et reçut la bénédiction du nouveau Chef du diocèse. Celui-ci revint à l'autel, y baisa la châsse de Sainte-Dévote, et, après avoir chanté l'oraison de l'Immaculée Conception, patronne de la Cathédrale, monta en chaire, pour y prononcer sur un ton expressif et chaleureux un éloquent discours dont l'exorde était inspiré par une sentence qui attira son attention lors de sa première visite au Palais Princier : « Celui qui prétend qu'il n'y a pas de Dieu et que ses commandements sont illusion est un menteur ».

S. Exc. Mgr Barthe se loua de la place gardée par la religion dans la Principauté, manifesta son désir d'y instaurer l'Action catholique et de ne pas négliger les possibilités offertes par les nouvelles techniques, celle de la radio en particulier, témoigna l'affection vigilante qu'il porte à la jeunesse, assura les maîtres de cette jeunesse de sa constante sollicitude, fit monter sa prière vers Sainte Cécile, patronne de son passé albigeois et vers Sainte Dévote, patronne de la Principauté et, en commentant sa devise, fit briller à travers l'étoile d'argent qui est celle de Bethléem, la Stella maris, symbole d'une personne vivante, la Vierge Marie, patronne de la Cathédrale.

Après cette émouvante péroraison, S. Exc. Mgr Barthe regagna le grand autel, y entendit le chant de la prière à Sainte Dévote, de la prière pour le Souverain Pontife, et de la Prière pour le Prince, dont Tony Battaïni fut l'excellent soliste, puis donna sa première bénédiction solennelle.

Après la publication des indulgences, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette furent reconduits au grand portail par S. Exc. Mgr Barthe qui, tandis que le maître Emile Bourdon, titulaire des grandes orgues, faisait retentir la marche Pontificale de Widor, remonta la nef en bénissant l'assistance avant de se rendre dans la Salle Capitulaire afin d'y haranguer le clergé rassemblé.

A 13 heures, S.A.S. le Prince Souverain a offert en l'honneur de l'Évêque de Monaco, un déjeuner dont il a été rendu compte plus haut.

A 16 heures, S. Exc. Mgr Barthe a reçu à l'Évêché les chefs de service de l'administration princière qui lui ont été présentés par le secrétaire général du Ministre d'État et par l'archidiacre.

A 17 heures, l'Évêque s'est rendu au Palais du Gouvernement, au Conseil National et à la Mairie pour rendre leur visite à S. Exc. le Ministre d'État, au Président du Conseil National et au Maire.

Les Membres de la Maison Princière ont rendu visite à 18 heures à S. Exc. Mgr Barthe à l'Évêché, où résidera Mme Barthe, sa vénérée mère.

SUZANNE MALARD.

Au Yacht-Club de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain a daigné accepter la Présidence du Yacht-Club de Monaco dont le bureau est ainsi formé :

Premier Vice-Président : M. Pierre Blanchy;
Deuxième Vice-Président : M. Paul Gignoux;
Commodore : l'Amiral Chester L. Nichols;
Trésorier : M. Albert Devissi;
Secrétaire-Général : M. Pierre Marsan;
Membres : le Capitaine de Frégate Yves Huet et M. Marcel Médecin.

A la Société des Bains de Mer.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle, réunie à Monte-Carlo le 27 Juin, sous la présidence de M. Pierre Rey, a approuvé à l'unanimité le bilan et les comptes, ainsi que l'ensemble des résolutions.

Elle a d'autre part, ratifié les nominations comme administrateurs, du Comte de Vogué, de MM. Charles Audibert, Pierre Rey, Charles Simon et Bellando de Castro.

M. Charles Simon a été nommé administrateur-délégué.

A l'Amicale des Donneurs de Sang.

Sous la présidence de M. César Solamito, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain, Directeur du Service de la Propagande de la Croix Rouge Monégasque, un déjeuner amical a récemment réuni, dans les salons de l'Hôtel de Paris, l'Amicale des donneurs de sang qui a profité de l'occasion pour désigner son nouveau Conseil d'administration.

Ont été élus :

Président : l'Abbé Antonin Olivi, Chanoine honoraire de la Cathédrale, curé de la Paroisse Ste-Dévote;
Vice-Présidents : le Professeur Pierre Pietra, chirurgien-chef de l'Hôpital de Monaco et Madame Jean Bonavia;
Secrétaire Général : M. Pierre Jioffredy, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque;
Secrétaire Adjoint : M^{lle} Bonavia;
Trésorier : M. Vincent Sartore;
Membres : le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Chef des Laboratoires de l'Hôpital et du Dispensaire; M. Charles Campora, biologiste, et le Capitaine Lucien Garrus.

D'autre part, M^{lle} Marie-Louise Tamagni, aide médico-sociale de la Croix-Rouge Monégasque, assumera les fonctions d'Agent de liaison entre la C.R.M. et l'Amicale des Donneurs de sang.

A l'Amicale des Retraités Monégasques.

Au cours de sa dernière Assemblée générale, l'Amicale des Retraités monégasques a procédé au renouvellement de son Conseil d'administration dont voici la composition :

Président : M. François Devissi;
Vice-Présidents : M^{me} Marie-Thérèse Otto et M. Gaston Vuidet;
Secrétaire Général : M. Auguste Gastaud;
Secrétaire adjoint : M. Joseph Nizza;
Trésorier général : M. Emile Castellini;
Trésorier adjoint : M. Paul Scotto;
Conseillers : MM. Jérôme Aureglia, Henri Basso, Edouard Bellinzona, Raphaël Chiavassa, Albert Costa, Nicolas Marquet et Louis Perrier.
Censeurs : MM. Jean Bertl, Louis Castellini et Louis Streicher.

A la Direction des Services Fiscaux.

Un champagne d'honneur a été offert par le personnel de la Direction des Services Fiscaux en l'honneur de son Directeur, M. Antoine Lussier, pour sa récente nomination dans l'Ordre national français de la Légion d'Honneur.

Cette manifestation de sympathie était présidée par Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État.

De nombreuses personnalités y assistaient et parmi elles, le Baron Jean de Béause, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France à Monaco; M. Henri Crovetto, Commissaire général aux Finances; M. Pierre Notari, Consul général Chargé de Mission à la direction des Relations Extérieures; M. Jean Simonet, Consul de France; M. Marcel Michel, Secrétaire général du Ministère d'État et M. André Passeron, Chef de Division au Département des Finances et de l'Économie Nationale.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Anonyme « DISTILLERIE DE MONACO », a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 944 litres, 11 de spiritueux divers degrés et de 4.721 litres, 87 de Pastis à 45°.

Monaco, le 30 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Anonyme « DISTILLERIE DE MONACO », a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 30 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire Edmond Crovetto, a autorisé le liquidateur, à faire procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises entreposées au 17, rue de Millo, dépendant de la dite liquidation.

Monaco, le 30 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la Liquidation judiciaire Edmond Crovetto, a autorisé le liquidateur à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer le bail du local à usage d'entrepôt sis, rue des Bougainvillées, dépendant de la dite liquidation.

Monaco, le 30 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la Faillite PRUDENT « Palais Normand » a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises se trouvant dans le magasin « Palais Normand ».

Monaco, le 30 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la liquidation judiciaire Edmond-René Crovetto, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi 218 du 16 mars 1936) que M. R. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme monégasque dite « SAVONNERIE AZUR » dont le siège social est à Monaco, 6, avenue de l'Annonciade, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales ; fixé à ce jour la date provisoire de la cessation des paiements, ordonné que les scellés seraient apposés partout où besoin sera et désigné Monsieur le Vice Président de Monseignat, en qualité de Juge Commissaire et M. Dumollard, syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt mars mil neuf cent cinquante-deux, enregistré ; Entré la dame Elvire TANGREDI, demeurant à Beausoleil, 28, rue des Martyrs, épouse séparée du sieur Clara, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 mars 1951 ;

Et le sieur Costanzo CLARA, artiste, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Costanzo Clara, « faute de comparaître » ;

« Déclare convertie en divorce avec toutes ses « conséquences légales, la séparation de corps pro-

« noncée le seize mai mil neuf cent quarante entre
« la dame Elvire Tangredi et le sieur Costanzo Clara ;
« Dit toutefois que cette mesure n'aura d'effet
« qu'à l'égard de la femme, le Tribunal n'ayant
« aucune justification d'un changement de nationalité
« éventuel du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} juillet 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement sur requête, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a reporté au vingt-huit février mil neuf cent cinquante, la date d'ouverture de la faillite du sieur Jean BERNASCONI, primitivement fixée au jour du prononcé du jugement déclaratif de la faillite.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Avis est donné que, suivant accord sous seings privés, la location-gérance du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, « Hôtel de la Réserve », consentie par M^{lle} Germaine Léontine Eugénie PAILLET, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Bas-Moulins, à M. et M^{me} Hugues VILLEVIEILLE, hôteliers, demeurant au même lieu, suivant acte aux minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, du 6 mars 1953, a été annulée à compter du 20 juin 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 juin 1953.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Il est donné avis que la gérance libre consentie par les époux SIBILLI, demeurant, 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, à M^{me} TOMATIS,

née AMBROSIO, demeurant 12, Escalier du Castellero, à Monaco, aux termes d'un acte reçu, le 24 mars 1953, par M^e Rey, notaire à Monaco, et concernant un fonds de commerce connu sous le nom de « BAR EXCELSIOR », exploité, 3, rue de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 30 juin 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds sus-désigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, enregistré à Monaco le 13 avril 1953, 87 R, C. 4, la Société anonyme française des GRANDS MAGASINS HANNAUX DE PARIS, a consenti à Monsieur OLIVER Miguel et à son épouse, née Marguerite ROYER, la gérance libre d'un fonds de commerce, 20, boulevard des Moulins, Chemiserie, Bonneterie, Chapellerie, pour une durée expirant le premier mai mil neuf cent soixante-cinq.

Il a été déposé un cautionnement de cinquante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Deuxième Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de restaurant et buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot », appartenant à Madame Hélène FOUCART, commerçante, épouse de Monsieur Victor Alexandre BIRON, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a été donné en gérance à Monsieur Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, pour une période de un an, ayant commencé le 1^{er} juillet 1952. Cette période doit se terminer fin juin 1953.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 juin 1953, Madame BIRON a donné à

partir du 1^{er} juillet 1953 et pour la durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et Buvette, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa n° 20, connu sous le nom de « Bar Restaurant Charlot », sus-désigné, à Monsieur LUMINEAU, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cents mille francs.

Monsieur LUMINEAU sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MONÉGASQUE », en abrégé : C.I.C.M., au capital de cinq millions de francs, et siège social à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone, M^{me} Veuve Jules CAMOZZI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a fait apport du fonds de commerce d'entreprise industrielle, importation et exportation qu'elle exploite à Monte-Carlo, 18, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 mars 1953, Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des

Moulins, a donné à partir du 1^{er} avril 1953, pour une durée de vingt mois, la gérance libre du fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, sous l'enseigne « MONTE-CARLO FLEURS », situé à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Marius Jean Antoine PISSARELLO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Monsieur PISSARELLO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleusesse de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 10 juin 1953; Madame Marie Yvonne Ghislaine Jeanne MOREAU de BELLAING, sans profession, épouse divorcée et non remariée de M. Maurice Nicolas Marie COLLARD, demeurant à Knocke Le Zoute (Belgique), 72, avenue Elisabeth, a vendu à M. Velio RAMELLA, sans profession, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, et M. Jean-Baptiste TOCCO, commerçant, demeurant à Marseille, 158, boulevard Chave, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec dégustation de café, glaces et sirops, et, à titre précaire et révocable, la fabrication de la pâtisserie et des glaces, exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Villa du Rocher de Cancale ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^o Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ GAGGIA S. A. ”

an Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 juin 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 mai 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GAGGIA S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, le montage, l'entretien, la réparation, la vente, l'importation et l'exportation de machines à café, moulins à café, percolateurs et tous autres appareils.

d'une part pour bar, cafés, restaurants et hôtels, et d'autre part pour l'usage ménager, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq million de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant et du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un

administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un

nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre

son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur

avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 juin 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} juillet 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 juillet 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 mars 1953, la société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MALOUI-NE », au capital de 1.500.000 francs, avec siège social,

n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renoncé à tous droits à la prorogation du bail commercial consenti par M. Henri CLARKE en son vivant magistrat, demeurant à Londres à la Société en nom collectif « GAILLARD & FAU », dont le siège social était Hôtel Windsor, à Monte-Carlo, concernant un immeuble comprenant deux villas contiguës dites « Villa Shakespeare » et « Villa Milton », sises n° 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et résultant d'un acte reçu, le 9 mai 1904, par M^e Alexandre Eymine, alors notaire à Monaco; ledit bail consenti pour une durée de 21 années à compter du 1^{er} mai 1904, prorogé pour une durée de dix années, suivant acte de M^e Eymine, notaire sus-nommé, du 11 juin 1909.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de ladite Société Immobilière de la Malouine, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE » en abrégé « COMIEXCO », au capital de 10.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, dressés en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 14 novembre 1952, la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », en abrégé « COMIEX », au capital de 10.000.000 de francs, avec siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société « COMIEXCO » de l'établissement commercial de ventes à crédit, sous toutes ses formes, de matériel de toute nature, aux particuliers et aux sociétés que la société « Comiex » exploite « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-E. LORENZI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 42, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 30 juillet 1953, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

de parties d'un immeuble dénommé Villa « Les Lierres » situé à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 3, avenue Saint-Charles, et comprenant un local commercial et ses dépendances à usage de bar-restaurant, deux appartements au deuxième étage, composé chacun de deux chambres, salle à manger, vestibule, salle de bains, cuisine, water-closet, un petit pavillon actuellement occupé par le Service Municipal du Contrôle des Viandes, 5 caves, et l'air libre, ainsi que les parties communes, le tout plus amplement précisé et décrit ci-après dans la désignation des biens à vendre.

Qualité et Procédures

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière suivant commandement du ministère de M^o F. Pisarello, huissier à Monaco, en date des 24 mars 1953 et 1^{er} avril 1953, et saisie du Ministère du même huissier en date du 13 mai 1953, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la Principauté de Monaco le 16 mai 1953, volume 7, numéro 9, et sur poursuites et diligences de M^{me} Marcelle-Marie-Claire BACHELAY, sans profession, épouse judiciairement séparée de corps et de biens de M. Louis-Emile-Edouard-Marcel LARUE, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 26, rue Emile de Loth, agissant :

1. — En qualité de gérante de la Société Civile Immobilière « LE ROC » dont le siège social est à Monaco-Ville, 26, rue Emile-de-Loth, et avec les pouvoirs les plus étendus en vertu de l'article 13 des statuts de ladite Société ;

2. — En sa qualité de porteur actuel des deux grosses assortissant un acte de reconnaissance de dette reçu par M^o L. Aureglia, notaire à Monaco, le 29 février 1952,

Elisant domicile en l'Étude de M^o J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

Désignation des biens à vendre

Les parties ci-après désignées d'un immeuble dénommé Villa « Les Lierres » situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 3, avenue Saint-Charles, élevé de rez-de-chaussée sur caves, premier, deuxième, et troisième étages, ensemble le terrain sur lequel est édifié ledit immeuble et qui en dépend, d'une superficie de quatre cent quatre vingt dix huit mètres carrés cinquante décimètres carrés environ, cadastré numéro 499, section D, confrontant dans son ensemble :

— du midi, l'avenue Saint-Charles Inférieure où il porte le numéro 3 ;
 — de l'est, la Société des Halles et Marchés ;
 — du nord, l'avenue Saint-Charles Supérieure
 — et de l'ouest, un escalier public séparant la Villa « Les Lierres » de l'Hôtel « Alexandra ».

I. — Parties privatives :

1. — Au sous-sol :

a) Un local à usage de cave, à l'aspect nord, figurant sous teinte jaune et sous le numéro 2 au plan des caves annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé :

b) un autre local à usage de cave, contigu à celui ci-dessus, portant la lettre B au même plan des caves ;

c) un autre local à usage de cave, contigu au précédent, portant la lettre C au même plan des caves.

2. — Au rez-de-chaussée, côté est :

a) Une terrasse en façade sur l'avenue Saint-Charles Inférieure ; un local précédemment à usage de bar et aujourd'hui de bar et restaurant ; un autre local à usage de bureau, situé derrière le bar, avec couloir d'accès ; un local à usage de toilette ; un vestibule et un local à usage de cuisine pour le bar et restaurant.

Le tout figurant sous teinte jaune et sous le n^o 2 au plan du rez-de-chaussée annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé.

3. — Un appartement au deuxième étage, côté ouest, composé de deux chambres, dont une avec balcon, salle à manger, vestibule, salle de bains, cuisine, water-closet.

Le tout figurant sous teinte bleue et sous le n^o 6 au plan du deuxième étage, annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé.

4. — Un appartement également au deuxième étage, côté est, comprenant : deux chambres, salle à manger, vestibule, salle de bains, cuisine et water-closet.

Ledit appartement figurant sous teinte jaune et sous le n° 7 au plan du deuxième étage annexé au cahier des charges dont il sera ci-après parlé.

5. — Un petit pavillon situé à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Les Lierres » actuellement occupé par le Service Municipal du Contrôle des Viandes, en vertu d'une location verbale à l'année au prix de six mille francs par an.

II. — Parties communes :

Les trois cent vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-neuvièmes du tréfonds, de la surface nue du sol sur lequel est édifié ledit immeuble, Villa « Les Lierres » ainsi que les parties communes dudit immeuble.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et aux plans y annexés, ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en co-propriété, dénommé Villa « Les Lierres » avec division par appartements, dressé en minute par M^e Aureglia, notaire, le premier décembre mil neuf cent quarante-huit, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante-huit volume 288, n° 51.

6. — L'air libre attaché audit immeuble villa « Les Lierres » et occupant la superficie de l'immeuble proprement dit, à l'exception des trois magasins édifiés en façade sur l'avenue Saint-Charles Supérieure.

7. — Deux caves au sous-sol de l'immeuble, figurées sous les lettres F et G au plan du sous-sol annexé au cahier des charges ci-après relaté.

II. — Et les deux cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuvièmes du tréfonds, de la surface nue du sol sur lequel est édifié ledit immeuble villa « Les Lierres » ainsi que des parties communes dudit immeuble.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et aux plans y annexés, ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en co-propriété dénommé Villa « Les Lierres » avec division par appartements dressé en minute par M^e Aureglia, notaire, le premier décembre mil neuf cent quarante-huit, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante-huit, volume 288, n° 51.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes qui voudront y prendre part devront justifier du versement au Greffe Général des Tri-

bunaux de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de son adjudication entre les mains de la poursuivante ou de son avocat-défenseur pour le montant de ses créances en principal, intérêts et frais ou des autres créanciers hypothécaires, de la manière suivante :

— la moitié comptant, le solde dans les trois mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an, qui courront, sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire en résidence dans la Principauté de Monaco mais, si la poursuivante n'est pas en mesure de recevoir le prix à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'adjudicataire sera tenu de souligner le montant de ce prix et des intérêts liquidés comme ci-dessus, à la Caisse des Dépôts et Consignations ; à défaut de consignation dans ce délai, la folle enchère pourra être poursuivie immédiatement.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Dix Millions de Francs.

Hypothèques légales

Conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, il est donné avis que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 2 juillet 1953.

Signé : J.-E. LORENZI.

Pour tous renseignements complémentaires et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^e J.-E. Lorenzi, Avocat-défenseur, 42, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 2 juillet 1953.

Folio 10 R° Case 5.

Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur,
signé : J. MÉDECIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ EXIMCO ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 juin 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 16 avril et 8 mai 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EXIMCO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés à l'exclusion des vins et alcools,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de

commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur

la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt, ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution**de la présente société.*

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 juin 1953, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision et l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} juillet 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 juillet 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Deuxième Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de dentelles, soieries, lingerie et tissus divers sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Suzanne LEMAITRE, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Louis JULLIEN, demeurant à Monaco, 3, rue Caroline, a été donné en gérance à Monsieur Maurice COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique et à Monsieur Salomon dit Sam KOHEN, administrateur de sociétés demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, pour une période ayant commencé le 1^{er} juillet 1952. Cette période s'est terminée le trente juin 1953.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 5 juin 1953, Madame Suzanne LEMAITRE, Veuve non remariée de Monsieur Louis JULLIEN, a donné à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante-trois pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de dentelles, soieries, lingerie et tissus divers sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sus-désigné, à Monsieur Maurice COHEN et à Monsieur Salomon dit Sam KOHEN, sus-nommés.

Il n'a pas été prévu le versement d'un cautionnement.

Monsieur Maurice COHEN et Monsieur Sam KOHEN seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

L'Expansion de Commerce et d'Industrie (S. I. T. E. C.)

Société anonyme monégasque
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 avril 1953, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « L'EXPANSION DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE » (S.I.T.E.C.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 1 et 2 des statuts de la façon suivante :

Article Premier (alin. 2).

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TEXTILES ET CONFEC-TION » en abrégé « S.I.T.E.C. ».

Article deux :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en parti-cipation :

« L'exploitation d'un commerce d'achats, de vente en gros, demi-gros et détail, de toutes matières premières se rapportant aux textiles et à leurs produits manufacturés ou non; confection en tous genres ; importation, exportation, commission des-dits produits et articles ;

« Le financement de toutes opérations commerciales et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social. »

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 mai 1953.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1953.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

Société Anonyme des Tissages Français

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME DES TISSAGES FRANÇAIS »

ART. 2.

Objet

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco : l'achat et la vente en gros et demi-gros de tissus en tout genre, ainsi que toutes opérations financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Siege

Le siège social est fixé n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

Capital

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de la façon suivante :

un quart à la souscription,
et le surplus dans les six mois qui suivront la constitution.

ART. 6.

Actions

Les actions sont nominatives ou au porteur. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Administration

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions qui seront déposées en garantie dans la caisse sociale.

ART. 8.

Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 9.

Commissaires

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 10.

Assemblée

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 11.

Bénéfice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Les bénéfices seront répartis de la façon suivante cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 12.

Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 13.

Constitution

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 14.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 avril 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 juin 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 juillet 1953.

LE FONDATEUR.

Société S. C. A. S. I.

Société anonyme monégasque au capital de 30 millions

MM. les actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie (dite SCASI), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la société, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 25 juillet 1953, à onze heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1952 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- 3° Approbation des comptes dudit exercice et quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Industrie Pharmaceutique de la Méditerranée S. A.

en abrégé "INPHARMED"
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du 10 avril 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
23 janvier 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur
en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi
qu'il suit, les statuts d'une société anonyme :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque, sous le nom
de « INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DE LA
MÉDITERRANÉE S. A. » en abrégé « INPHAR-
MED ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 4, rue des Iris
à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit
de la Principauté sur simple décision du conseil
d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de
Monaco et à l'Étranger : la fabrication, le condi-
tionnement et le négoce de tous produits chimiques
ou pharmaceutiques, dentaires ou hygiéniques, y
compris la prise et l'exploitation de brevets d'invention
marques de fabrique et procédés de fabrication se
rapporant aux produits ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières
ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-
dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq
Millions de Francs, divisé en cinq mille actions de
mille francs chacune de valeur nominale, toutes à
souscrire en numéraire et à libérer intégralement
à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années
d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement
nominatives. Une modification des statuts sera tou-
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis
de la signature de deux administrateurs. L'une de
ces deux signatures peut être imprimée ou apposée
au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de certi-
ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis
aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu,
la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au
profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec
l'autorisation du conseil d'administration. En consé-
quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plu-
sieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre
recommandée, la déclaration au président du conseil
d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le
prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, pro-
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil
d'administration statuera sur l'acceptation ou le
refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de
substituer au cessionnaire évincé une personne phy-
sique ou morale qui se portera acquéreur à un prix
qui ne pourra, pendant le premier exercice, être
inférieur à la valeur nominale de l'action et qui,
pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque
année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration
sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête
du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer,
sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables
à toutes les cessions, même résultant d'une adjudica-
tion, d'une donation ou de dispositions testamen-
taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations
par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valable-
ment celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé
de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 juin 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 juillet 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ TOUT UTILE S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « TOUT UTILE S. A. », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 24 mars 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 27 mai 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 2 juin 1953, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 4 juillet 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Palais de l'Automobile S. A.

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « PALAIS DE L'AUTOMOBILE S. A. », au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège social est n° 23, boulevard Albert I^{er} à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 31 mars 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 mai 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 mai 1953.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 2 juillet 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Monégasque de Distribution ”

en abrégé “ SOMODI ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SOMODI », au capital de 8.750.000 francs dont le siège social est n° 1, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 7 octobre 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 16 juin 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1953.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 1^{er} juillet 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Signé : J.-C. REY.

CENTRALE FERMIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

4, rue Sainte-Suzanne, MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « CENTRALE FERMIÈRE », dont le siège est à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 27 juillet 1953, à 15 heures, au siège social, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice, clos le 31 décembre 1952 ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS UNIQUE

La Direction de la Maison « LUCY » confection féminine sis, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, informe les créanciers éventuels de bien vouloir adresser leurs créances dans un délai de 10 jours à compter de la parution du présent avis à Monsieur TICCHIONI, Comptable A. C. I., 46, rue Grimaldi, Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1953.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année